

BStGer SN.2021.15 vom 1. September 2021

Bundesstrafgericht, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2021.15

FR: TPF SN.2021.15 du 1 septembre 2021

IT: TPF SN.2021.15 del 1 settembre 2021

Regeste

Demande de nouveau jugement (art. 368 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 368 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2). Le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3).

E. 1.2

En l'espèce, le dispositif du jugement rendu par défaut a été personnellement notifié à A., accompagné d'une traduction allemande, par pli du 9 juillet 2021. Était également joint un courrier en français et en allemand expliquant au précité qu'il avait le droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours. Le 20 juillet 2021, la défense de A. a requis un nouveau jugement, tout en

- 7 - SN.2021.15 exposant les raisons qui ont empêché A. de se présenter aux débats. Il sied de préciser que le précité avait déjà, le 29 avril 2021, déposé une requête en vue d'un nouveau jugement. Partant, les requêtes déposées l'ont été en temps utile. Elles répondent en outre à l'exigence de motivation imposée par la loi.

E. 2.1

A teneur de l'art. 368 al. 3 CPP, le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable. Nonobstant les termes «sans excuse valable», c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités; MAURER, Commentaire romand du Code de procédure pénale, n° 13 ad art. 368 CPP). Selon le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Tel est le cas du détenu qui refuse d'être amené aux débats ou lorsqu'il ressort des déclarations faites par le prévenu qu'il n'entend pas donner suite à la citation à comparaître. Par conséquent, il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1286). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 6 CEDH garantit à

l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 ss et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la Cour européenne admet que la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la Cour européenne juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt CourEDH Sejdovic c.

- 8 - SN.2021.15 Italie § 92 et les arrêts cités). Dès lors, la Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne a reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle a renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle a cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI p. 81 § 55 ss et Sejdovic c. Italie § 105 ss a contrario). A propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie § 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2017 précité consid. 2.1 et les références citées). Pratiquement, le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait considérer l'absence comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 et les arrêts cités; PAREIN/PAREIN-REYMOND/THALMANN, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e ed. 2019, n° 18 ad art. 368 CPP; v. aussi décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2021.96 du 21 juillet 2021; BB.2020.297 du 16 février 2021). Aux termes de l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre. La seule maladie ou le traitement médical du prévenu n'est pas en soi un motif suffisant pour excuser son absence à son jugement si la personne malade a les capacités physiques et psychiques pour assister à son procès (VIKTOR LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Art. 1-195, 3e éd. 2020, ad art. 114 StPO n° 4).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que A. a reçu les citations à comparaître aux premiers et aux seconds débats les 3 août et 18 septembre 2020. Il avait connaissance de la tenue d'une

audience de jugement dès lors qu'il a accusé réception du mandat de comparution le 17 août 2020. Le prévenu a en outre été assisté par un avocat

- 9 - SN.2021.15 dans le cadre de la procédure qui a conduit au jugement par défaut, en particulier par Maître Engler, défenseur d'office, dès sa nomination d'office par le MPC le 1er janvier 2018 (16-32-0211). Reste donc à examiner si la non-comparution de l'intéressé aux débats doit être considérée comme valablement excusée.

E. 2.2.1

Dans son certificat médical du 12 janvier 2021 la Doctoresse E. a indiqué que A. fait partie des patients à risque, dès lors qu'il est atteint d'une maladie chronique, et qu'une audience était fortement conseillée, de son point de vue. Il y est seulement indiqué que A. doit éviter les grandes foules et qu'il doit, si possible, travailler à domicile. Le certificat médical ne mentionne pas que A. aurait été dans l'incapacité de voyager. Force est de constater que la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer, par courrier du 19 janvier 2021 à la défense de A., que ce certificat n'était pas suffisant pour justifier une non comparution, et que les débats étaient maintenus. Suite à cela, A. n'a pas produit de nouveau certificat médical attestant d'éléments nouveaux sur son état de santé. Il s'est borné à produire le même document à l'ouverture des débats. Quand bien même il lui était conseillé d'éviter les foules, rien n'empêchait A. de se rendre aux débats par des moyens privés afin d'éviter un voyage en train ou en avion, dès lors que le trajet entre son domicile et le Tribunal pénal fédéral est d'environ 570 kilomètres. La Cour a également indiqué qu'elle prendrait les mesures nécessaires à la protection de la santé du prévenu, notamment par la mise en place d'une salle séparée. Il s'ensuit, au regard du certificat médical susmentionné, que l'état de santé de A. ne constituait pas un empêchement majeur de comparaître. Pour ce motif notamment, la Cour a engagé la procédure par défaut contre ce dernier.

E. 2.2.2

Maître Engler a également remis à la Cour, le 15 janvier 2021, un document intitulé «Schwerbehindertenausweis», soit une carte pour personne gravement handicapée, s'apparentant à un macaron de stationnement. La Cour a considéré que ce document n'était pas de nature à empêcher A. de se rendre en Suisse. Au surplus, un tel document, s'il atteste d'un handicap attribuable à une personne, ne démontre pas en quoi le susnommé ne pouvait pas se présenter aux débats qui étaient prévus de longue date, d'autant plus que ledit macaron est daté du 23 janvier 2015.

E. 2.2.3

Au surplus, l'argumentaire relatif à l'épidémie de Covid-19 ne peut emporter la conviction de la Cour de céans. S'agissant de la problématique des quarantaines, il pouvait être attendu de A. qu'il séjourne en Suisse durant la totalité des débats, soit durant une période maximale de 25 jours. En outre, le susnommé aurait très bien pu demander, à la suite de son interrogatoire par la Cour, une dispense de comparution. Il est rappelé que la Cour avait prévu de mettre à disposition de ce dernier, si nécessaire, une salle séparée.

- 10 - SN.2021.15

E. 2.2.4

Enfin, s'agissant de la double citation, il s'avère que A. ne s'est pas opposé à ce mode de faire lors de la réception de ladite double citation. Lorsque la Cour a considéré que l'absence de A. aux premiers débats était injustifiée, rien n'empêchait A. de demander, par

la voix de son conseil, un délai supplémentaire aux fins de se présenter à l'ouverture des seconds débats, le temps d'arriver en Suisse, ce que la Cour aurait évidemment accepté.

E. 2.3

Il s'ensuit que A. a fait le choix de ne pas donner suite à la citation à comparaître qui lui avait été adressée. En ne se présentant pas à son procès sans invoquer de raison valable, il a cherché à se soustraire à la justice dans la mesure où ses problèmes de santé, tels qu'ils ressortent des documents qu'il a produits, ne l'empêchaient pas de se déplacer en Suisse et d'assister aux débats. Les démarches de A. dans la présente procédure permettent de déduire que ce dernier était bien apte à participer aux débats. Enfin, il ressort du dossier de la procédure que A. s'est également soustrait à ses obligations de comparution dans une procédure similaire ayant eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui démontre une propension à se soustraire à la justice, de manière générale.

E. 2.4

Sur le vu de ce qui précède, l'absence de A. aux débats n'est pas valablement excusée. La demande de nouveau jugement qu'il a formée est rejetée, en application de l'art. 368 al. 3 CPP, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Les frais de la présente décision, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A., qui supporte ses propres frais d'intervention en justice (art. 426 al. 1 CPP par analogie, en lien avec l'art. 416 CPP).

- 11 - SN.2021.15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.